

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2024

RENFORCER L'ANCRAGE TERRITORIAL DES PARLEMENTAIRES - (N° 2076)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL27

présenté par

M. Rodwell, Mme Chandler, M. Pacquot, M. Reda, M. Vuibert et Mme Lemoine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Après l'article LO 142 du code électoral, est inséré un article LO 142-1 ainsi rédigé :

« *Art. LO 142-1.* – Le mandat de député et de sénateur est incompatible avec l'appartenance à un des statuts de la fonction publique.

« Le député ou le sénateur qui, lors de son élection, se trouve dans une telle situation d'incompatibilité, doit, dans l'année suivant l'élection, choisir entre son mandat législatif et son appartenance à la fonction publique.

« À défaut d'option dans le délai imparti, le député ou le sénateur est réputé démissionnaire d'office. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de moderniser le statut des élus et de l'adapter aux exigences de nos concitoyens, dans un souci de transparence visant à lutter contre tout risque de conflit d'intérêt et de confiance de tous dans nos institutions.

A cette fin, il propose de rendre obligatoire, la démission de la fonction publique en cas d'élection comme député ou sénateur. Cette disposition vise à garantir l'équité entre les élus issus de la fonction publique protégés par leur statut et l'ensemble des autres élus.